



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 72282

Texte de la question

M. Hervé Novelli souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes auxquels sont de plus en plus confrontés les maires concernant la reconnaissance anticipée d'un enfant à naître par des personnes semblant être en situation irrégulière. En tant qu'officier d'état civil, le maire n'a pas obligation de vérifier la situation administrative des déclarants sollicitant l'acte de reconnaissance, et l'irrégularité éventuelle du séjour des requérants ne fait pas obstacle à la signature de l'acte de reconnaissance. À un moment où le Gouvernement fait de la lutte contre l'immigration clandestine une de ses priorités, ces dispositions peuvent sembler incohérentes. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer à l'avenir les prérogatives des officiers d'état civil dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la reconnaissance d'un enfant né hors mariage, est un acte authentique reçu devant un officier de l'état civil ou un notaire, par lequel un homme ou une femme déclare sa paternité ou sa maternité et s'engage à en assumer toutes les conséquences légales. La conception française de la filiation accorde ainsi une place prépondérante à la valeur de l'engagement d'élever, de protéger, d'éduquer, de veiller à la santé et la moralité de l'enfant pris par l'auteur de la reconnaissance lors de sa souscription. Les reconnaissances frauduleuses souscrites par des personnes dont l'intention n'est pas d'assumer les obligations et responsabilités parentales mais de rechercher un avantage lié à la qualité de parent sont manifestement contraires à l'ordre public et à l'intérêt de l'enfant qui se trouve instrumentalisé et parfois monnayé. C'est pourquoi, soucieux de préserver cette institution fondamentale du droit de la famille et de protéger les enfants contre ces détournements, le Gouvernement a, dans l'ordonnance du 4 juillet 2005 réformant la filiation, étendu les pouvoirs d'action du ministère public, qui pourra intenter une action dès lors qu'il apparaîtra que la filiation a été établie en fraude à la loi. Ce dispositif entrera en vigueur le 1er juillet 2006. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi relatif à l'immigration et l'intégration en cours d'examen au Parlement, le Gouvernement a introduit un dispositif spécifique applicable à Mayotte, destiné à prévenir les reconnaissances frauduleuses en permettant au procureur de la République de surseoir ou de s'opposer à leur enregistrement.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Novelli](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72282

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 2005, page 7779

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6859